

TALENSIA

**Intercalaire Building Incendie
Risques Simples**

Dispositions spécifiques complémentaires



Intercalaire Building Incendie Risques Simples

Cet intercalaire complète les dispositions spécifiques Talensia Incendie Risques Simples et y déroge uniquement dans la mesure où il leur serait contraire.

CHAPITRE I - PRINCIPES ET GARANTIES

Article 1 - PRINCIPES

Nous prenons en charge l'indemnisation de l'ensemble des dégâts encourus par le **bâtiment** lorsqu'ils sont causés par un événement incertain résultant d'un péril couvert et ne tombant pas sous une exclusion. **Nous** couvrons également la responsabilité du copropriétaire bailleur en cas de **recours des locataires ou occupants**.

Toutefois, **nous** couvrons les dégâts à l'**installation domotique** jusqu'à concurrence de maximum 13.150 EUR par sinistre, pour autant que cette installation fasse partie intégrante des **parties communes** du **bâtiment**.

Nous prenons également en charge l'indemnisation de l'ensemble des dégâts encourus par le **contenu**, lorsque ces dégâts sont causés par un événement incertain résultant d'un péril couvert et ne tombant pas sous une exclusion. **Nous** indemnisons jusqu'à concurrence de maximum 5.500 EUR par sinistre pour l'ensemble du **contenu**. Les dégâts au **matériel** et aux **marchandises** restent exclus.

L'assurance peut être souscrite par :

- un propriétaire ou ;
- l'association des copropriétaires ou ;
- l'ensemble des copropriétaires ou en leur nom ou pour leur compte.

Lorsque l'assurance est souscrite par l'ensemble des copropriétaires ou en leur nom ou pour leur compte, l'assurance est acquise tant à l'ensemble de ceux-ci qu'à chacun d'entre eux. Ces copropriétaires sont considérés comme **tiers** les uns vis-à-vis des autres et à l'égard de l'association des copropriétaires. En cas de responsabilité collective des copropriétaires, chacun d'entre eux supporte ses dommages dans la mesure de la part de responsabilité qu'il encourt, et, en conséquence, **nous** n'indemniserons pas, les dégâts causés aux **parties communes** du **bâtiment** assuré.

Article 2 - L'INCENDIE ET PERILS ASSIMILES

Nous ne couvrons pas les dégâts consécutifs à un heurt lorsqu'ils sont causés lors d'un déménagement.

Notre intervention en cas de sinistre couvert et résultant de dégradations immobilières, vandalisme ou malveillance au **bâtiment** est limitée à 10.950 EUR par sinistre, sans application de la **règle proportionnelle**.

Article 3 - LES DEGATS D'EAU ET D'HUILE MINERALE

Nous étendons notre garantie :

- pour la perte d'eau subie à l'occasion d'un sinistre couvert jusqu'à concurrence de maximum 5.500 EUR;

- pour la perte d'huile minérale subie à l'occasion d'un sinistre couvert jusqu'à concurrence de maximum 5.500 EUR ;
- aux dégâts résultant d'infiltration d'eau par les balcons et terrasses.

Sont toujours exclus, les dégâts résultant d'infiltration d'eau par les façades, sauf s'il s'agit d'un premier sinistre. Dans ce cas uniquement, **nous** intervenons jusqu'à concurrence de maximum 27.400 EUR.

Article 4 - LA TEMPETE, LA GRELE, LA PRESSION DE LA NEIGE OU DE LA GLACE

Nous étendons notre garantie pour les dégâts causés aux enseignes et panneaux publicitaires jusqu'à concurrence de maximum 5.500 EUR par sinistre.

Article 5 - LES BRIS DE VITRAGES

Nous étendons notre garantie pour les dégâts causés aux enseignes et panneaux publicitaires jusqu'à concurrence de maximum 5.500 EUR par sinistre.

Nous indemnisons également le bris de sanitaires (évier, lavabos, baignoires, tubs de douche, toilettes et bidets) raccordés à l'**installation hydraulique**, à concurrence de maximum 5.500 EUR par sinistre.

Article 6 - LE CHANGEMENT DE TEMPERATURE

Restent exclus, quelle que soit la cause, les dégâts au **contenu**, résultant d'un changement de température.

CHAPITRE II - SITUATION DU RISQUE ET EXTENSIONS DE GARANTIE

Article 7 - PRINCIPE : COUVERTURE A LA SITUATION DU RISQUE

Nous vous assurons uniquement à l'adresse du risque précisée aux conditions particulières.

Toutefois, lorsqu'une partie du **bâtiment** couvert par le présent contrat sert également d'habitation à l'**assuré** propriétaire occupant, il, ainsi que les personnes vivant à son foyer, bénéficient également des extensions de garanties mentionnées aux articles 8 à 11.

La couverture est acquise dans les limites des garanties souscrites et pour autant que l'événement ne tombe pas sous une exclusion.

Article 8 - LA RESIDENCE DE REMPLACEMENT

Si les locaux à usage d'habitation sont temporairement inhabitables à la suite d'un sinistre couvert, **nous** couvrons pendant 18 mois maximum la **responsabilité locative** pour les dégâts causés au bâtiment loué en Belgique comme résidence de remplacement.

Par sinistre, **nous** limitons notre intervention à l'indemnité susceptible d'être due pour les dégâts au **bâtiment** sis à l'adresse mentionnée dans les conditions particulières sans application de la **règle proportionnelle**.

Article 9 - LA RESIDENCE DE VILLEGIATURE

Nous couvrons les dégâts causés à l'occasion d'un **séjour temporaire** privé ou professionnel n'importe où dans le monde :

- à un bâtiment de villégiature loué par l'**assuré** propriétaire occupant;
- à l'hôtel ou logement similaire, occupé par l'**assuré** propriétaire occupant.

Par sinistre, **nous** limitons notre intervention à 995.850 EUR, sans application de la **règle proportionnelle**.

Article 10 - LA CHAMBRE D'ETUDIANT

Nous couvrons la **responsabilité locative** des enfants assurés pour les dégâts causés à la chambre d'étudiant ou au studio qu'ils louent n'importe où dans le monde pendant leurs études.

Par sinistre, **nous** limitons notre intervention jusqu'à concurrence de l'indemnité susceptible d'être due pour les dégâts au **bâtiment** sis à l'adresse mentionnée dans les conditions particulières, sans application de la **règle proportionnelle**. Notre intervention ne peut toutefois être limitée qu'à partir de 104.150 EUR.

Article 11 - LE LOCAL OCCUPE A L'OCCASION D'UNE FETE DE FAMILLE

Nous couvrons les dégâts causés aux locaux situés n'importe où dans le monde et utilisés par l'**assuré** propriétaire occupant à l'occasion d'une fête de famille. Par sinistre, **nous** limitons notre intervention à 995.850 EUR, sans application de la **règle proportionnelle**.

CHAPITRE III - GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

Article 12 - GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

Moyennant surprime et pour autant que vos conditions particulières stipulent que cette garantie est souscrite.

Sont exclus:

- les **sinistres** dont l'enjeu principal ne dépasse pas 500 EUR ;
- les **sinistres** relatifs à l'assistance en cas de contre-expertise relative aux biens assurés dont l'enjeu principal ne dépasse pas 3.500 EUR. Lorsque l'enjeu ne dépasse pas 3.500 EUR, **nous** apporterons cependant une assistance dans le cadre de notre gestion interne au client ;
- les frais et honoraires liés à une procédure en Cassation, si l'enjeu en principal ne dépasse pas 2.500 EUR ;
- les **sinistres** relatifs, en tout ou en partie, au droit de la copropriété.

En matière de conflits entre copropriétaires relatifs aux biens assurés, **nous** prenons également en charge jusqu'à concurrence de 1.750 EUR par **sinistre** et par **année d'assurance**, les frais exposés dans le cadre d'une procédure de **médiation extrajudiciaire**, en ce compris les honoraires et frais d'avocats et de conseils techniques éventuels des **assurés** impliqués.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 - ADAPTATION AUTOMATIQUE

Sauf pour la garantie Protection Juridique, pour laquelle aucune adaptation automatique n'est d'application, l'indice ABEX d'application pour les montants mentionnés dans cet intercalaire est l'indice ABEX 729.

Article 14 - DISPOSITION SPECIFIQUE EN MATIERE DE PAIEMENT DE L'INDEMNITE

L'indemnité allouée en vertu d'une assurance pour compte ou au profit d'une personne différente du preneur d'assurance est versée au preneur d'assurance qui en effectue le paiement à cette personne sous sa seule responsabilité et sans aucun recours possible de la part de cette dernière à notre encontre.

Nous avons toutefois la faculté soit de payer cette indemnité à la personne précitée, soit de demander au preneur d'assurance de **nous** fournir au préalable l'autorisation de recevoir délivrée par cette personne précitée ou la preuve du paiement à celle-ci. Toutes nullités, exceptions, réductions, suspensions ou déchéances opposables au preneur d'assurance le sont également à toute autre personne.

CHAPITRE V - GLOSSAIRE

Ce glossaire complète le lexique Talensia. Les définitions reprises dans ce glossaire annulent et remplacent les définitions du lexique portant sur les mêmes termes.

ASSURE

- **vous**-même, en votre qualité de preneur d'assurance;
- les personnes vivant à votre foyer;
- leur personnel et le vôtre dans l'exercice de leurs fonctions;
- vos mandataires et associés dans l'exercice de leurs fonctions;
- toute autre personne que cette assurance qualifierait d'assuré.

Lorsque l'assurance est souscrite par l'association des copropriétaires, sont aussi considérés comme assurés tant l'association que chacun des copropriétaires, chacun étant assuré pour sa partie privative et pour sa part dans la copropriété.

Pour la garantie Protection Juridique : la même définition est applicable.

CONTENU

Ensemble des biens meubles qui **vous** appartiennent, qui sont affectés à l'usage collectif des occupants et qui se trouvent dans les **parties communes** du **bâtiment**, y compris dans ses cours et jardins.

Restent exclus :

- les véhicules automoteurs ;
- tout aménagement apporté par des **locataires** ;
- le **matériel**;
- les **marchandises**;
- les animaux ;
- les produits agricoles, horticoles, vinicoles ou fruitiers;
- la partie de l'**installation** électrique et **domotique** qui n'est pas incorporée au **bâtiment** ;
- les **valeurs**.

PARTIES COMMUNES

Sont considérées comme parties communes, les parties du **bâtiment**, y compris cours et jardins, affectées à l'usage collectif de tous les occupants.

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste, avec votre courtier, à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules, vos machines et marchandises
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

www.axa.be

4800868-08.2015



AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie
(A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) - Siège social : boulevard du Souverain 25, B-1170 Bruxelles (Belgique)
Internet : www.axa.be – Tél. : 02 678 61 11 - Fax : 02 678 93 40 - N° BCE: TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles